



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 OCT. 2021
PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE
prévues par l'article L.557-58 du code de l'environnement

Société VYNATYA – Enseigne Intermarché – 2 avenue des Cités Unies - 56300 PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.557-58 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le compte rendu de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne suite à l'inspection du 10 juin 2021 ;

Vu le courrier du 22 juillet 2021 adressé à la société VYNATYA l'informant de l'amende administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.557-58 du code de l'environnement ;

VU la réponse du 9 septembre 2021 de la société VYNATYA au courrier susvisé ;

Considérant que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. »

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

Considérant que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

Considérant que la visite d'inspection inopinée du 10 juin 2021 portant notamment sur la thématique « appareil à pression », a mis en évidence que la société VYNATYA ne disposait pas de la liste des équipements sous pression du site prévue par l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 juin 2021 a mis en évidence que les réservoirs Tecnac n° RV-3387-10; Outokumpu Heatcraft, ITE n°124135 et LGL France n°ZU262/2 fabriqués entre 2000 et 2010 ne disposaient pas du marquage réglementaire justifiant du contrôle de requalification périodique alors que compte tenu de l'âge des équipements ceux-ci sont soumis à ce contrôle ;

Considérant que les équipements sous pression frigorifiques contiennent un puissant gaz à effet de serre (R404A) qui contribue au réchauffement climatique, qu'au risque lié à la libération brutale d'un gaz sous pression s'ajoute un risque environnemental élevé et qu'à ce titre, le suivi des équipements sous pression présente un enjeu particulièrement important ;

Considérant que des avantages financiers ont été obtenus du fait que les contrôles prévus à l'article L.557-28 du code de l'environnement n'ont pas été réalisés ;

Considérant que le fonds de commerce de la société VYNATYA a été repris en août 2019 et que la société possédant le fonds de commerce est une société jeune (2 ans) ce qui est susceptible de la rendre fragile économiquement.

Considérant qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à 15 000 euros pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1

La société VYNATYA (enseigne Intermarché), située 2 avenue des Cités Unies - 56300 PONTIVY, est rendue redevable d'une **amende administrative d'un montant total de deux mille cinq cent euros** (pour l'ensemble des équipements en situation irrégulière) conformément à l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement pour exploitation d'équipements sous pression sans que ceux-ci aient fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Rennes ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 6 OCT. 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Pontivy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le directeur de la société VYNATYA - 2 avenue des Cités Unies - 56300 Pontivy

